



## PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE

**Direction départementale des territoires**  
Service de l'eau et des ressources naturelles  
Unité ressources en eau

### ARRÊTÉ N°2019/06

#### PORTANT LIMITATION OU SUSPENSION TEMPORAIRE DES USAGES DE L'EAU DU DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

**La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code civil et notamment son article 644 ;
- VU** le code pénal et notamment son article R. 610-1 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, L. 213-7, L.215-7 et R.211-66 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2311-1, L.2311-3 et L.2212-2 à L. 2215-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Damien LAMOTTE Directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 4 novembre 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2016 portant désignation des zones hydrographiques, des seuils d'alerte et de la procédure relative aux mesures de limitation ou de suspension provisoire de l'eau ;
- VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 19 juillet 2019 définissant des mesures coordonnées de restriction des usages de l'eau sur les bassins de la Loire et de l'Allier, pris suite à la décision du comité de gestion des réservoirs de Naussac et Villerest et des étiages sévères d'abaisser à 48 m<sup>3</sup>/s l'objectif de soutien d'étiage de la Loire à Giens ;

**CONSTATANT** le franchissement du seuil d'alerte sur la Creuse, la Manse, la Cisse, le Brignon et la Choisille ;

**CONSTATANT** le franchissement du seuil d'interdiction sur l'Indre, le Cher, l'Indrois, l'Olivet, la Tourmente, le Lathan, la Claise amont, la Claise aval, la Veude, la Bourouse, le ruisseau de Roche, le Montison, le ruisseau d'Azay, le ruisseau de la Coulée, le ruisseau du Doigt, le ruisseau des Vallées, le ruisseau d'Aubigny, le ruisseau du Vieux Cher, le ruisseau de Parçay, le ruisseau de Cléret, le ruisseau de Rigny, le ruisseau de la Fontaine Ménard, la Roumer et la Bresme ;

**CONSIDÉRANT** que le régime hydrologique du Négron et de la Veude de Ponçay en étiage est similaire à celui de la Veude et que le régime hydrologique de l'Arche en étiage est similaire à celui de la Manse ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de préserver les ressources en eau afin de garantir la salubrité et la vie piscicole ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de mettre en œuvre les mesures correspondantes afin d'assurer la préservation des intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'abaissement de l'objectif de soutien d'étiage de la Loire à Gien entraîne la mise en œuvre du niveau 2 d'alerte conformément au canevas du 6 avril 2012 des mesures coordonnées susceptibles d'être prescrites dans les bassins de la Loire et de l'Allier ;

# ARRETE

## ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION DE L'ARRETE

Les dispositions du présent arrêté, sont applicables :

- à tout prélèvement d'eau à partir d'un cours d'eau ou de sa nappe d'accompagnement, quelle que soit la profondeur du prélèvement. La nappe d'accompagnement est ici assimilée aux alluvions et aux formations affleurantes indiquées sur la carte géologique, dans une bande de 200 m de part et d'autre du cours d'eau.
- à tout prélèvement à partir d'un plan d'eau durant le temps où il est alimenté par un cours d'eau qu'il s'agisse ou pas d'un usage domestique de l'eau au sens des articles L.214-2 et R.214-5 du code de l'environnement
- aux nappes souterraines pour certaines utilisations de l'eau.

Les usages suivants sont exemptés des règles de gestion définies dans cet arrêté :

- les prélèvements pour l'alimentation d'un réseau d'eau potable
- les prélèvements relevant de la sécurité civile, de la santé publique et de la conservation du potentiel de défense.
- l'abreuvement des animaux
- l'arrosage individuel des potagers (hors horaires d'interdiction)

## ARTICLE 2 : COURS D'EAU CONCERNES PAR UNE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU

Les prélèvements d'eau directs ou indirects dans les cours d'eau suivant :

- **la Creuse et ses affluents à l'exception de la Gartempe, de la Claise et de l'Esves,**
- **le Brignon et ses affluents,**
- **la Manse et ses affluents,**
- **l'Arche et ses affluents,**
- **la Cisse et ses affluents à l'exception de la Brenne,**
- **la Choisille et ses affluents**

ainsi que tous les prélèvements dans leur nappe d'accompagnement dans un couloir de 200 mètres de part et d'autre du cours d'eau sont restreints conformément aux dispositions suivantes.

A défaut d'une proposition de répartition des prélèvements dans la Creuse par le mandataire, les prélèvements sont autorisés les jours pairs pour les prélèvements effectués en rive droite et les jours impairs pour les prélèvements effectués en rive gauche.

La liste des communes des bassins-versants concernés par les restrictions du présent arrêté se trouve en annexe n° 1.

## ARTICLE 3 : RESTRICTION DE L'IRRIGATION

Pour les irrigants, les limitations s'effectueront conformément aux prescriptions définies à cet effet dans les arrêtés d'autorisation de prélèvement qui ont été notifiés individuellement aux intéressés pour la saison 2019 et auxquels ils devront se reporter (les jours durant lesquels le prélèvement est autorisé en période de limitation sont indiqués dans l'annexe individuelle dans le paragraphe intitulé "conditions particulières").

Pour l'application de ces dispositions, la nuit entre 0 heure et 8 heures est intégrée à la journée précédente.

## ARTICLE 4 : COURS D'EAU CONCERNES PAR UNE INTERDICTION DES USAGES DE L'EAU

Les prélèvements d'eau directs ou indirects dans les cours d'eau suivants :

- **l'Indre et ses affluents (y compris l'Indrois et ses affluents) à l'exception de L'Echandon, de la Riasse, du ruisseau de Boutineau, du ruisseau de Chantereine, du ruisseau de Rochette, du ruisseau de Sennevières, du ruisseau de Verneuil et du ruisseau de Vitray**
- **le Cher et ses affluents à l'exception du ruisseau d'Epeigné ou de Chézelles,**
- **le Lathan et ses affluents,**
- **la Claise amont et ses affluents,**
- **la Claise aval et ses affluents à l'exception du Brignon,**

- la Veude et ses affluents,
- le Négron et ses affluents,
- la Veude de Ponçay et ses affluents,
- la Bourouse et ses affluents,
- le ruisseau de Parçay et ses affluents,
- la Roumer et ses affluents,
- la Bresme et ses affluents

ainsi que tous les prélèvements dans leur nappe d'accompagnement dans un couloir de 200 mètres de part et d'autre du cours d'eau sont interdits conformément aux dispositions suivantes.

La liste des communes des bassins-versants concernés par les interdictions du présent arrêté se trouve en annexe n° 2.

## **ARTICLE 5 : MESURES GENERALES ET EXCEPTIONNELLES MISES EN PLACE SUR L'ENSEMBLE DU DEPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE**

Les mesures ci-dessous s'appliquent à l'ensemble des communes du département :

- Limitation au strict nécessaire du lavage des voiries et trottoirs pour assurer l'hygiène publique.
- Le lavage des véhicules est interdit hors stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux ou d'un système de lavage haute pression, hors véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou techniques (bétonnières) et hors organismes liés à la sécurité publique.
- L'arrosage des jardins, des pelouses, des espaces verts, des terrains de sports et des golfs est interdit de 8 heures à 20 heures.
- Certains prélèvements pour usage domestique sont interdits : remplissage des piscines privées (hors piscines en construction), remplissage des bassins d'agrément, plans d'eau et étangs.
- L'alimentation des plans d'eau à partir d'un cours d'eau est interdite.
  - pour les plans d'eau établis par barrage, l'intégralité du débit entrant devra être restitué à l'aval du barrage,
  - pour les plans d'eau en dérivation de cours d'eau, la prise d'eau devra être fermée.

Cette disposition ne s'applique pas aux plans d'eau soumis au respect d'un débit réservé par un règlement ou un arrêté préfectoral.

- Toute manœuvre de vanne visant à soustraire de l'eau au cours d'eau est interdite. En particulier, il est interdit à tout propriétaire ou utilisateur d'ouvrage de régulation ou de stockage situé sur un cours d'eau ou en dérivation de celui-ci, d'abaisser par des manœuvres les niveaux dans les biefs et de provoquer des variations de débit à l'aval.
- La vidange des plans d'eau, des retenues ou des biefs est interdite.

Ces mesures n'exonèrent pas de l'application d'éventuelles restrictions ou interdictions plus contraignantes prises au titre des différents usages de l'eau pour les communes du département qui figurent en annexe 1 et 2.

## ARTICLE 6 : MESURES EXCEPTIONNELLES CONCERNANT LES PRELEVEMENTS DANS LA LOIRE

Les mesures ci-dessous s'appliquent dans le lit majeur de la Loire aux prélèvements en cours d'eau et en nappe libre.

- Lit majeur de la Loire hors bassin Authion : les prélèvements pour l'irrigation sont interdits les mardis et samedis en rive droite et les mercredis et dimanches en rive gauche.

- Partie "bassin de l'Authion" de la Loire : arrêt des prélèvements de 10h à 20h et dans la nuit de samedi à dimanche. Cette interdiction de prélèvement dans la nuit de samedi à dimanche ne concerne pas les techniques économes en eau et les cultures sensibles.

- Les prélèvements pour alimenter les canaux et dérivations doivent être diminués de 10% par rapport aux valeurs autorisées.

## ARTICLE 7 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX DIFFÉRENTS USAGES POUR LES COURS D'EAU RESTREINTS OU INTERDITS

Les mesures ci-dessous concernent les prélèvements dans les cours d'eau ou leur nappe d'accompagnement visés aux articles 2 et 4 ci-dessus.

### Consommation pour usages industriels et commerciaux :

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES AUX COURS D'EAU	
	CONCERNES PAR UNE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU	CONCERNES PAR UNE INTERDICTION DES USAGES DE L'EAU
Arrosage des golfs	Mesures indiquées dans l'annexe individuelle de l'arrêté d'autorisation délivré en début de campagne d'irrigation.	
ICPE	Voir l'arrêté d'autorisation ICPE.	Les prélèvements non prioritaires au sens du SDAGE (1) sont interdits.
Industrie (hors ICPE) et artisanat	Réduction de 50 % des prélèvements non prioritaires au sens du SDAGE (1).	Les prélèvements non prioritaires au sens du SDAGE (1) sont interdits.

### Consommation pour les usages agricoles :

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES DES LE FRANCHISSEMENT	
	DAR	DCR
Prélèvement dans les petits cours d'eau (pompage soumis à autorisation)	Les irrigants déclarés à la Direction Départementale des Territoires (police de l'eau) devront limiter leurs prélèvements conformément aux prescriptions définies à cet effet dans les arrêtés d'autorisation de prélèvement qui ont été notifiés individuellement aux intéressés, auxquels ils devront se reporter (les jours durant lesquels le prélèvement est autorisé en période de limitation sont indiqués dans l'annexe individuelle dans le paragraphe intitulé "conditions particulières") et qui doivent être affichées sur le lieu de pompage	Interdiction

## ARTICLE 8 : DÉROGATIONS

### Manœuvres de vannes et plans d'eau

Des dérogations pourront être délivrées sur demande dûment motivée, adressées au service en charge de la police des eaux (DDT).

### Irrigation

En ce qui concerne les mesures définies précédemment, des dérogations aux restrictions ou interdictions mises en œuvre peuvent être demandées individuellement pour des cultures dites fourragères ou spéciales notamment :

- maïs semence, tabac, cultures maraîchères et arboricoles, semences porte graine, îlots d'expérimentation, melon si l'irrigation s'effectue par un système d'irrigation localisée, cultures horticoles et pépinières si l'irrigation s'effectue par un système d'irrigation localisée.

Les renseignements fournis à l'appui de ces demandes sont :

- le type de culture, les surfaces concernées, les besoins prioritaires en eau (débit, volume, période calendaire d'utilisation) ;
- le(s) point(s) de prélèvement concerné(s) ;
- l'existence d'un contrat de production ;
- l'existence de culture hors sol.

Les critères permettant à l'administration d'accepter ces prélèvements sont l'impact économique excessif et la faiblesse des prélèvements par rapport à la sensibilité des milieux aquatiques concernés.

Les dérogations seront délivrées par le directeur départemental des territoires, ou son représentant par délégation.

## ARTICLE 9 : CLAUSE DE PRÉCARITÉ

Les autorisations et dérogations sont délivrées à titre précaire et révocable, sous réserve du droit des tiers.

Leurs bénéficiaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration compétente reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de l'unité de la ressource en eau, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire, de tout ou partie des avantages résultant des autorisations ou dérogations accordées.

## ARTICLE 10 : RECHERCHE D'INFRACTIONS - POURSUITES PÉNALES ET SANCTIONS

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police des eaux ainsi que les services de gendarmerie et de police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt la peine d'amende prévue pour **les contraventions de 5<sup>e</sup> classe**. Ces amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative chaque fois qu'une infraction aux mesures de limitation ou de suspension est constatée.

Indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées, cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de l'exploitant ou du propriétaire de l'installation concernée de respecter, dans un délai déterminé, le présent arrêté en application de l'article L.216-1 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.216-10 du code de l'environnement par **une peine de prison de 2 ans et une amende de 150 000 €**.

## **ARTICLE 11 : DURÉE DE VALIDITÉ - LEVÉE DES MESURES**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du lundi 29 juillet à zéro heure, et jusqu'au 31 octobre 2019.

Il pourra y être mis fin avant, dans les mêmes formes, et s'il y a lieu graduellement, dès que les conditions d'écoulement ou d'approvisionnement permettront de garantir la préservation de la ressource en eau et du milieu aquatique.

## **ARTICLE 12 : ABROGATION DE L'ARRÊTE PRÉCÉDENT**

L'arrêté portant limitation ou suspension temporaire des usages de l'eau du département d'Indre-et-Loire en date du 18 juillet 2019 est abrogé à compter du lundi 29 juillet à zéro heure.

## **ARTICLE 13 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS**

Les délais de recours auprès du tribunal administratif d'Orléans sont de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

## **ARTICLE 14 : EXÉCUTION**

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets de Loches et de Chinon, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, les maires des communes concernées, le service départemental de l'AFB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, dont un avis sera inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département et mis en ligne à l'adresse internet départemental de l'État (<http://www.indre-et-loire.gouv.fr>).

A TOURS, le 26 juillet 2019

Pour la Préfète et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,

SIGNE

Damien LAMOTTE

## Liste des communes par bassin faisant l'objet de l'arrêté du 26/07/2019

### Annexe n°1: Liste des communes du département de l'Indre-et-Loire concernées par les restrictions d'usage (les restrictions s'appliquent sur la partie de la commune incluse dans le bassin)

#### Bassin de la Creuse

ABILLY  
BARROU  
CHAMBON  
BOSSAY-SUR-CLAISE  
BOUSSAY  
CHAMBON  
CHAUMUSSAY  
CUSSAY  
DESCARTES  
DRACHE  
LA CELLE-SAINT-AVANT  
LA GUERCHE  
MAILLE  
MARCE-SUR-ESVES  
NEUILLY-LE-BRIGNON  
NOUATRE  
PORTS  
PREUILLY-SUR-CLAISE  
TOURNON-SAINT-PIERRE  
YZEURES-SUR-CREUSE

#### Bassin de la Cisse

AMBOISE  
AUTRECHE  
AUZOUER-EN-TOURAIN  
CANGEY  
CHANCAY  
DAME-MARIE-LES-BOIS  
LIMERAY  
MONTREUIL-EN-TOURAIN  
MORAND  
NAZELLES-NEGRON  
NEUILLE-LE-LIERRE  
NOIZAY  
POCE-SUR-CISSE  
REUGNY  
ROHECORBON  
SAINT-NICOLAS-DES-MOTETS  
SAINT-OUEN-LES-VIGNES  
VERNOU-SUR-BRENNE  
VOUVRAY

#### Bassin de la Manse

AVON-LES-ROCHES  
BOSSEE  
BOURNAN  
CRISSAY-SUR-MANSE  
CROUZILLES  
DRACHE  
LE LOUROUX  
L'ILE-BOUCHARD  
LOUANS  
NEUIL  
NOYANT-DE-TOURAIN  
PANZOULT  
SAINT-BRANCHS  
SAINTE-CATHERINE-DE-FIERBOIS  
SAINTE-MAURE-DE-TOURAIN  
SAINT-EPAIN  
SEPMES  
SORIGNY  
THILOUZE  
TROGUES  
VILLEPERDUE

#### Bassin du Brignon

ABILLY  
BETZ-LE-CHATEAU  
CHARNIZAY  
CUSSAY  
DESCARTES  
ESVES-LE-MOUTIER  
FERRIERE-LARCON  
LA CELLE-GUENAND  
LE GRAND-PRESSIGNY  
LIGUEIL  
NEUILLY-LE-BRIGNON  
PAULMY  
SAINT-FLOVIER

## **Bassin de la Choisille**

BEAUMONT-LA-RONCE  
CERELLES  
CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE  
CHARENTILLY  
CROTELLES  
FONDETTES  
LA MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE  
LUYNES  
MARRAY  
METTRAY  
MONNAIE  
NEUILLE-PONT-PIERRE  
NOTRE-DAME-D'OE  
NOUZILLY  
PARCAY-MESLAY  
PERNAY  
REUGNY  
ROUZIER-S-DE-TOURAIN  
SAINT-ANTOINE-DU-ROCHER  
SAINT-CYR-SUR-LOIRE  
SAINT-LAURENT-EN-GATINES  
SAINT-ROCH  
SEMBLANCAY  
TOURS



**Annexe n°2 : Liste des communes du département de l'Indre-et-Loire  
concernées par les interdictions d'usage.  
(les interdictions s'appliquent sur la partie de la commune incluse dans le bassin)**

**Bassin du Cher**

AMBOISE  
ATHEE-SUR-CHER  
AZAY-SUR-CHER  
BALLAN-MIRE  
BERTHENAY  
BLERE  
CERE-LA-RONDE  
CHAMBRAY-LES-TOURS  
CHENONCEAUX  
CHISSEAUX  
CINQ-MARS-LA-PILE  
CIGOGNE  
CIVRAY-DE-TOURAIN  
DIERRE  
EPEIGNE-LES-BOIS  
FRANCUEIL  
JOUE-LES-TOURS  
LA CROIX-EN-TOURAIN  
LA RICHE  
LA VILLE-AUX-DAMES  
LARCAY  
LE LIEGE  
LUSSAULT-SUR-LOIRE  
LUZILLE  
MONTLOUIS-SUR-LOIRE  
SAINT-AVERTIN  
SAINT-GENOUPH  
SAINT-MARTIN-LE-BEAU  
SAINT-PIERRE-DES-CORPS  
SAINT-QUENTIN-SUR-INDROIS  
SAVONNIERES  
SUBLAINES  
TOURS  
VERETZ  
VILLANDRY

**Bassin de la Bourouse**

BRASLOU  
BRIZAY  
CHEZELLES  
COURCOUE  
Jaulnay  
LA TOUR-SAINT-GELIN  
LUZE  
MARIGNY-MARMANDE  
PARCAY-SUR-VIENNE  
RAZINES  
RILLY-SUR-VIENNE  
THENEUIL  
VERNEUIL-LE-CHATEAU

**Bassin de la Bresme**

AMBILLOU  
CINQ-MARS-LA-PILE  
CLERE-LES-PINS  
COURCELLES-DE-TOURAIN  
FONDETTES  
LUYNES  
MAZIERES-DE-TOURAIN  
NEUILLE-PONT-PIERRE  
PERNAY  
SAINT-ETIENNE-DE-CHIGNY  
SEMBLANCAY  
SONZAY  
SOUVIGNE

**Bassin de la Claise Amont**

BARROU  
BOSSAY-SUR-CLAISE  
BOUSSAY  
CHAMBON  
CHARNIZAY  
CHAUMUSSAY  
LE GRAND-PRESSIGNY  
LE PETIT-PRESSIGNY  
PREUILLY-SUR-CLAISE

**Bassin de la Claise aval**

ABILLY  
BARROU  
LE GRAND-PRESSIGNY  
NEUILLY-LE-BRIGNON

**Bassin de la Coulée**

BRIDORE  
VERNEUIL-SUR-INDRE

**Bassin de la Fontaine Mainard**

BALLAN-MIRE  
DRUYE  
SAVONNIERES

## **Bassin de la Roumer**

AMBILLOU  
AVRILLE-LES-PONCEAUX  
CINQ-MARS-LA-PILE  
CLERE-LES-PINS  
CONTINVOIR  
HOMMES  
INGRANDES-DE-TOURAIN  
LANGEAIS  
LES ESSARDS  
MAZIERES-DE-TOURAIN  
RESTIGNE  
SAINT-ETIENNE-DE-CHIGNY  
SAINT-MICHEL-SUR-LOIRE  
SAINT-PATRICE  
SAVIGNE-SUR-LATHAN

## **Bassin de la Veude**

ANCHE  
ASSAY  
BRASLOU  
BRAYE-SOUS-FAYE  
BRIZAY  
CHAMPIGNY-SUR-VEUDE  
CHAVEIGNES  
COURCOUE  
FAYE-LA-VINEUSE  
JAULNAY  
LA ROCHE-CLERMAULT  
LA TOUR-SAINT-GELIN  
LEMERE  
LIGRE  
MARCAY  
MARIGNY-MARMANDE  
RAZINES  
RICHELIEU  
RIVIERE  
SAZILLY

## **Bassin de la Veude de Ponçay**

ANTOGNY-LE-TILLAC  
JAULNAY  
LUZE  
MARIGNY-MARMANDE  
PORTS  
PUSSIGNY

## **Bassin de l'Indrois**

AZAY-SUR-INDRE  
BEAUMONT-VILLAGE  
CERE-LA-RONDE  
CHAMBOURG-SUR-INDRE  
CHEDIGNY  
CHEMILLE-SUR-INDROIS  
FERRIERE-SUR-BEAULIEU  
GENILLE  
LE LIEGE  
LOCHE-SUR-INDROIS  
LUZILLE  
MONTRESOR  
NOUANS-LES-FONTAINES  
ORBIGNY  
REIGNAC-SUR-INDRE  
SAINT-QUENTIN-SUR-INDROIS  
SENNEVIERES  
SUBLAINES  
VILLEDOMAIN  
VILLELOIN-COULANGE

## **Bassin du Lathan**

AMBILLOU  
CHANNAY-SUR-LATHAN  
CLERE-LES-PINS  
COURCELLES-DE-TOURAIN  
GIZEUX  
HOMMES  
RILLE  
SAINT-LAURENT-DE-LIN  
SAVIGNE-SUR-LATHAN

## **Bassin du Négron**

BEAUMONT-EN-VERON  
CHINON  
CINAIS  
LA ROCHE-CLERMAULT  
LERNE  
LIGRE  
MARCAY  
SEUILLY

## **Bassin du ruisseau d'Aubigny**

CHEMILLE-SUR-INDROIS  
GENILLE  
LOCHE-SUR-INDROIS  
SAINT-HIPPOLYTE  
SENNEVIERES  
VILLELOIN-COULANGE

## **Bassin du ruisseau d'Azay**

AZAY-SUR-CHER  
TRUYES  
VERETZ

### **Bassin du ruisseau de Cléret**

AZAY-SUR-INDRE  
CHEDIGNY  
REIGNAC-SUR-INDRE  
SAINT-QUENTIN-SUR-INDROIS  
SUBLAINES

### **Bassin du ruisseau de l'Olivet**

BEAUMONT-VILLAGE  
CERE-LA-RONDE  
CHEMILLE-SUR-INDROIS  
NOUANS-LES-FONTAINES  
ORBIGNY  
VILLELOIN-COULANGE

### **Bassin du ruisseau de Montison**

ARTANNES-SUR-INDRE  
MONTS  
SAINT-BRANCHS  
SAINTE-CATHERINE-DE-FIERBOIS  
SAINT-EPAIN  
SORIGNY  
THILOUZE  
VILLEPERDUE

### **Bassin du ruisseau de Parçay**

CHEZELLES  
LUZE  
MARCILLY-SUR-VIENNE  
PARCAY-SUR-VIENNE  
POUZAY  
RILLY-SUR-VIENNE  
VERNEUIL-LE-CHATEAU

### **Bassin du ruisseau de Rigny**

LOCHE-SUR-INDROIS  
SAINT-HIPPOLYTE  
SAINT-JEAN-SAINT-GERMAIN  
SENNEVIERES  
VERNEUIL-SUR-INDRE

### **Bassin du ruisseau de Roche**

LOCHE-SUR-INDROIS  
NOUANS-LES-FONTAINES  
VILLEDOMAIN  
VILLELOIN-COULANGE

### **Bassin du ruisseau des Vallées**

CHEILLE  
RIVARENNES

### **Bassin du ruisseau du Doigt**

CHEILLE  
PANZOULT  
RIVARENNES

### **Bassin du Vieux Cher**

AZAY-LE-RIDEAU  
BALLAN-MIRE  
BREHEMONT  
DRUYE  
LA CHAPELLE-AUX-NAUX  
LIGNIERES-DE-TOURAINES  
SAVONNIERES  
VALLERES  
VILLANDRY

### **Bassin de la Tourmente**

NOUANS-LES-FONTAINES  
ORBIGNY  
VILLELOIN-COULANGE

### **Bassin de l'Indre**

ARTANNES-SUR-INDRE  
ATHEE-SUR-CHER  
AVON-LES-ROCHES  
AZAY-LE-RIDEAU  
AZAY-SUR-CHER  
AZAY-SUR-INDRE  
BALLAN-MIRE  
BEAULIEU-LES-LOCHES  
BETZ-LE-CHATEAU  
BLERE  
BREHEMONT  
BRIDORE  
CHAMBOURG-SUR-INDRE  
CHAMBRAY-LES-TOURS  
CHANCEAUX-PRES-LOCHES  
CHARNIZAY  
CHEDIGNY  
CHEILLE  
CIGOGNE  
CORMERY  
COURCAY  
CRISSAY-SUR-MANSE  
DOLUS-LE-SEC  
DRUYE  
ESVRES  
FERRIERE-SUR-BEAULIEU  
GENILLE  
HUISMES  
JOUE-LES-TOURS  
LA CHAPELLE-AUX-NAUX  
LA CHAPELLE-SUR-LOIRE  
LARCAY  
LE LOUROUX  
LIGNIERES-DE-TOURAINES  
LOCHES  
LOCHE-SUR-INDROIS  
LOUANS  
MONTBAZON  
MONTS  
MOUZAY

## **Bassin de l'Indre**

NEUIL  
PANZOULT  
PERRUSSON  
PONT-DE-RUAN  
REIGNAC-SUR-INDRE  
RIGNY-USSE  
RIVARENNES  
SACHE  
SAINT-AVERTIN  
SAINT-BENOIT-LA-FORET  
SAINT-BRANCHS  
SAINTE-CATHERINE-DE-FIERBOIS  
SAINT-EPAIN  
SAINT-FLOVIER  
SAINT-HIPPOLYTE  
SAINT-JEAN-SAINT-GERMAIN  
SAINT-QUENTIN-SUR-INDROIS  
SAINT-SENOCH  
SENNEVIERES  
SORIGNY  
SUBLAINES  
TAUXIGNY  
THILOUZE  
TRUYES  
VALLERES  
VARENNES  
VEIGNE  
VERETZ  
VERNEUIL-SUR-INDRE  
VILLAINES-LES-ROCHERS  
VILLANDRY  
VILLEDOMAIN  
VILLEPERDUE